

## IMPOT SUR LE REVENU

**Etablissement – Perception – Perception de l'impôt – Entrepreneur enregistré – Obligation de retenue**

### **Loi-programme du 27 avril 2007 Enregistrement des entrepreneurs: nouvelles règles**

#### **Résumé**

La Cour de justice des Communautés européennes avait, dans un arrêt du 9 novembre 2006, estimé que la réglementation fiscale belge en matière de responsabilité solidaire et d'obligation de retenue des commettants, entrepreneurs et sous-traitants dans le cadre des travaux immobiliers était contraire aux règles européennes concernant la libre circulation des services au sein de l'Union européenne. Avec la loi-programme du 27 avril 2007, la réglementation sur la responsabilité solidaire et l'obligation de retenue change totalement, aussi bien sur le plan fiscal que social. À présent, les

obligations ne dépendent plus de l'enregistrement comme entrepreneur des prestataires de service concernés, mais de l'existence de dettes fiscales ou sociales de ceux-ci; la retenue est par ailleurs limitée à un maximum de 50% du montant dont le commettant ou l'entrepreneur est redevable. L'enregistrement comme entrepreneur sur base volontaire est maintenu et la procédure d'enregistrement et la radiation sont optimisées. À l'avenir, les entrepreneurs qui souhaitent se faire enregistrer devront s'adresser à un guichet d'entreprises qui sera chargé de transmettre l'intégralité du dossier à la commission provinciale d'enregistrement compétente. Par la suite, les sociétés étrangères établies dans l'Espace économique européen pourront également demander leur enregistrement, mais celui-ci dépendra d'une commission centrale chargée uniquement d'examiner les dossiers des entrepreneurs étrangers. Cette mesure devrait garantir une plus grande uniformité dans les décisions prises à l'égard des entrepreneurs étrangers. Les nouvelles règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Maarten Somers  
Avocat (Stibbe Bruxelles)  
Collaborateur scientifique – unité de droit des biens (U.A.)

## Rechtspraak/Jurisprudence

---

### **COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS DU 18 JUIN 2007**

---

#### **DROIT FINANCIER**

**Emission publique – Concurrence – Offre publique en souscription – Pratiques de banques (“laddering”) – Commissions élevées pour acquisition ultérieure de titres – Atteinte à la concurrence – Class action – Spécificité du droit financier au regard du droit de la concurrence**

#### ***Credit Suisse Securities (USA) LLC/Billing***

Le 18 juin 2007, la Cour suprême des États-Unis a rendu un arrêt important dans lequel elle trace la frontière entre le droit des produits financiers et le droit de la concurrence (“antitrust”).

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt sont les suivants. Un groupe d'acheteurs de titres nouvellement émis dans le cadre d'une OPI (offre publique initiale) avait intenté une “class action” à l'encontre de dix grandes banques souscriptrices qui commercialisaient ces titres. Les acheteurs accusaient les banques souscriptrices de s'être – en violation du droit antitrust – entendues sur le fait qu'elles ne vendraient pas les titres d'une OPI à succès à un acheteur à moins que cet acheteur ne s'engage à acheter par après des actions supplémentaires de la même OPI à des prix allant en augmentant (une pratique appelée “laddering”), de payer des commissions inhabituellement élevées pour des acquisitions ultérieures de titres ou d'acquérir des titres moins attractifs (“ventes liées”).

Les banques ont contré cette accusation en avançant que les lois fédérales américaines sur les produits financiers prohibent implicitement l'application des lois antitrust à ces pratiques propres au marché des instruments financiers.

Se basant sur trois jugements antérieurs qui portaient sur les relations entre droit des produits financiers et droit antitrust, la Cour suprême a distillé la règle selon laquelle une “incompatibilité claire” entre ces deux réglementations était un pré-requis nécessaire pour que le droit des produits financiers empêche implicitement que le droit antitrust ne s'applique.

La Cour suprême a établi quatre facteurs cruciaux pour évaluer l'incompatibilité claire:

- l'existence d'une autorité régulatrice chargée de veiller au respect du droit des produits financiers pour superviser l'activité en question;
- la preuve que cette entité régulatrice responsable exerce effectivement son autorité;
- le risque d'obligations ou normes contradictoires dans l'hypothèse où le droit des produits financiers et le

- droit antitrust seraient simultanément applicables;
- la pratique en question s’inscrit largement dans le domaine des marchés financiers que le droit des produits financiers cherche à réguler.

La Cour suprême s’est focalisée sur l’analyse du troisième facteur, l’existence des autres facteurs ne pouvant raisonnablement être remise en cause. La Cour suprême a observé dans un premier temps que les accords entre banques souscriptrices (réunies en “syndicat”) sont nécessaires au bon fonctionnement des marchés financiers. Elle a interprété la plainte des investisseurs comme acceptant cette nécessité mais remettant en cause la manière dont les souscripteurs se sont concertés. Sur ce dernier point, la Cour suprême a suivi le point de vue des plaignants qui faisaient remarquer que la Securities and Exchange Commission (SEC; la Commission des produits financiers et des échanges) avait déjà désapprouvé les pratiques d’offre en souscription publique attaquées et ne semblait pas décidée à approuver de telles pratiques dans le futur.

D’après la Cour suprême, seule une ligne de démarcation étroite permet de distinguer entre les activités des syndicats de souscripteurs permises par la SEC et celles interdites par elle. Si, à côté de la SEC, des plaignants privés se fondant sur le droit antitrust ou des jurys inexpérimentés tentaient de dessiner cette frontière étroite, il y aurait selon elle un risque élevé d’aboutir à des résultats inconciliables ou erronés. En outre, cela aurait un effet paralysant qui pourrait sérieusement nuire au bon fonctionnement des marchés financiers.

Enfin, la Cour suprême a considéré que la SEC est mieux équipée que les tribunaux pour déterminer la légalité des activités de souscription opérées par les syndicats de banques pour les offres en souscription publique.

Pour ces raisons, la Cour suprême a conclu à une large majorité de ses membres que le droit des produits financiers fait implicitement échec, pour cause d’ “incompatibilité claire”, à la plainte desdits investisseurs fondée sur le droit de la concurrence dans cette affaire.

L’arrêt de la Cour suprême peut surprendre.

Il nous aurait semblé plus logique de voir la Cour suprême adopter un raisonnement selon lequel il y a lieu de s’atteler à un examen des effets concrets des pratiques attaquées sur la concurrence. Un examen des pratiques attaquées au regard du droit de la concurrence, qui tiendrait compte des spécificités et objectifs du droit des produits financiers, est d’ailleurs l’approche défendue par Justice Stevens, un des juges de la Cour suprême dans cette affaire.

Le fait que la Cour suprême ait décidé de ne pas suivre Justice Stevens pourrait s’expliquer par le fait qu’elle ne craint pas tant un conflit entre droit des produits financiers et droit de la concurrence, mais bien que des jurys inexpérimentés

ou des tribunaux mal équipés interdisent, en se fondant sur le droit de la concurrence, des pratiques financières qu’ils comprennent mal, alors que celles-ci seraient autorisées par la SEC.

Tom Snels et Joachim Marchandise  
Avocats, Linklaters LLP

---

## AMERIKAANSE HOOGGERECHTSHOF

### 18 JUNI 2007

---

#### FINANCIEEL RECHT

**Openbare uitgifte – Mededinging – Openbaar aanbod tot inschrijving – Bankpraktijken (“laddering”) – Hoge commissie voor de latere verwerving van titels – Inbreuk op de mededinging – Class action – Specificiteit van het financieel recht in het licht van het mededingingsrecht**

*Credit Suisse Securities (USA) LLC/Billing*

#### Samenvatting

Op 18 juni 2007 heeft het Amerikaanse Hooggerechtshof een belangrijk arrest gewezen waarin het de grens verkent tussen het recht inzake financiële producten en het mededingingsrecht.

Aan de basis van het arrest lag een “class action”, gericht tegen tien grote investeringsbanken en ingediend door een groep investeerders die nieuwe aandelen hadden verworven in het kader van een IPO. Deze groep investeerders verweet de banken dat ze zouden zijn overeengekomen aandelen van een succesvolle IPO niet te verkopen aan investeerders die niet zouden instemmen met het kopen van bijkomende aandelen aan hogere prijzen, het betalen van bijzonder hoge commissies of nog het verwerven van minder aantrekkelijke aandelen.

Het Hooggerechtshof oordeelde dat het financiële recht impliciet in de weg stond aan de toepassing van het mededingingsrecht op de voorliggende feiten.

De redenering van het Hooggerechtshof kan verbazen. Het Hooggerechtshof had o.i. tot een andere conclusie kunnen komen, met name dat gekeken moet worden naar de daadwerkelijke impact van de gewraakte praktijken op de mededinging, rekening houdend met de specificiteiten en doelstellingen van het recht inzake financiële producten.

Tom Snels en Joachim Marchandise  
Avocats, Linklaters LLP